

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Cuisines équipées

1. Description activité/institution :

1° Vente et placement de cuisines équipées sans fabrication.

2° fabrication de cuisines équipées avec ou sans placement

1° Vente et placement de cuisines équipées sans fabrication.

1. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions"

"le placement d'éléments préfabriqués"

"les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination"

Pour les employés:

- **si commerce de détail**

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

- **si commerce de gros**

la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.01.1957 (Moniteur belge du 10.01.1957) instituant cette commission.

2. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"le commerce en gros et/ou en détail, y compris l'importation et l'exportation, en meubles non métalliques, avec ou sans finition, livraison, placement, entretien et réparation"

3. Motivation :

Une fois placées, les cuisines équipées deviennent immeubles par destination. Etant donné que la CP 124 s'applique dès que l'activité normale d'un employeur relève de son champ de compétence, elle est d'application dès qu'il y a une activité de placement de la majorité ou de la totalité des cuisines vendues.

2° fabrication de cuisines équipées avec ou sans placement

1. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal;"

"la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste dans la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités"

Pour les employés:

la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.01.1957 (Moniteur belge du 10.01.1957) instituant cette commission.

2. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions"

"le placement d'éléments préfabriqués"

"les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination"

3. Motivation

Au cas où l'entreprise qui fabrique les meubles les place également, le placement est considéré comme une activité accessoire de la fabrication (= sans fabrication, il ne pourrait pas y avoir de placement). La CP 126 est d'application, étant entendu que les conditions de travail de la CP 124 s'appliquent aux ouvriers occupés au placement, ainsi que c'est indiqué dans le champ de compétence de la CP 126.

Si l'entreprise fabrique les meubles de cuisine en bois sans en faire le placement ou fait uniquement le commerce de meubles en bois, la CP 126 sera d'application également.

Date : 2002.04.22